



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 05 - JUILLET 2019

PUBLIÉ LE 08 JUILLET 2019

DDTM

- SPRISR

DIRECCTE

- UD 11

PREFECTURE 11 / CONSEIL DEPARTEMENTAL 11

PREFECTURE

- CABINET/SSI

- DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

DDTM

SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-005 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des inondations des lieux habités (Equipes techniques animation 2019 PAPI 2).....1

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-027 portant attribution d'une subvention de l'État à M. Léonce FERRER pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation - opération : pose et fourniture de batardeaux dans le cadre des mesures de réduction de la vulnérabilité sur PPRi sur une maison d'habitation à CARCASSONNE.....7

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-028 portant attribution d'une subvention de l'État à M. Léonce FERRER pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation - opération : pose et fourniture de batardeaux dans le cadre des mesures de réduction de la vulnérabilité sur PPRi sur une maison d'habitation à CARCASSONNE.....13

DIRECCTE

UD11

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 514 238 815 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - Mme Dominique JORDI, organisme JORDI Dominique à Villerouge-La-Crémade – FABREZAN.....19

Arrêté relatif à l'organisation de l'inspection du travail et à la gestion des intérim des agents de contrôle.....21

Arrêté relatif à l'intérim d'agents de contrôle
- *section 11 - 01- 02 de l'Aude - régime général* : Mme Pauline CHAPPERT, inspectrice du travail - régime agricole : M. Olivier DEBLONDE, inspecteur du travail
- *section 11 - 01 - 04 de l'Aude - régime général* : M. André SARRAZY, inspecteur du travail.....25

Arrêté relatif à l'intérim d'un agent de contrôle
- *section 11 - 01 - 06 de l'Aude - régime général* : Mme Marie-Anne EUGER, contrôleur du travail et M. Olivier DEBLONDE, inspecteur du travail - régime agricole : Mme Marie-Anne EUGER, contrôleur du travail.....27

PREFECTURE / CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'AUDE

Arrêté portant tarification 2019 6 MECS PEP de CARCASSONNE -
Hébergement géré par l'Association « P.E.P. ».....29

Arrêté portant tarification 2019 6 MECS PEP de LEZIGNAN -
Hébergement géré par l'Association « P.E.P. ».....31

Arrêté portant tarification 2019 6 MECS PEP de NARBONNE -
Hébergement géré par l'Association « P.E.P. ».....33

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-183 portant réglementation de
l'achat, de la vente au détail, de l'enlèvement et du transport de carburant
et de l'usage et de la vente des artifices de divertissement durant les
festivités du 14 juillet 2019.....35

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du
secteur de « La Condamine » au profit de la commune de BAGES et rendant
cessibles par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à sa réalisation
au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie.....38



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-005 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des inondations des lieux habités (Equipes techniques animation 2019 PAPI 2).

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M.Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2020), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avenant n°1 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signé le 13 septembre 2018,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des Inondations réuni le 20 juin 2019,

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000010559) du 27 février 2019 d'un montant de 24 000 euros, subdélégée sur le programme 181 article 02 du budget du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire,

VU la délibération n°82/2018 en date du 13 décembre 2018 prise par le bénéficiaire, reçue à la préfecture de l'Aude le 20 décembre 2018, le dossier ayant été déposé le 21 décembre 2018,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 24 000 euros est attribuée au

Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières
Allée Raymond Courrière
11855 CARCASSONNE Cedex 9

pour l'opération suivante :

« Equipes techniques animation 2019 PAPI 2 »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 article 02 du budget du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire,

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est plafonné à 60 000 euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 24 000 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2020**.

- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :
 - 1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées
 - 2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.

- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières

- ⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 0257 C1120000000 74
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).


ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

24 JUIN 2019

Le préfet



Alain THIRION

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

ANIMATION du PAPI 2 - ANNEE 2019

sur le Bassin Versant de l'Aude, de la Berre et du Rieu

Réf. SMMAR n° P15-SMMAR-111

(subvention ETAT)

Axe PAPI ou PPGBV PAPI 2 -axe 0

Fiche synoptique multicritère

Pièce n° 1

La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)		
PHASAGE	<input type="checkbox"/>	Phase 1 Définition du besoin
	<input type="checkbox"/>	Phase 2 Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité
	<input type="checkbox"/>	Phase 3 Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl.
	<input type="checkbox"/>	Phase 4 Travaux

DESRIPTIF	Cour d'eau :	bassin versant de l'Aude, de la Berre et du Rieu
	Schéma :	PAPI AUDE 2015-2020
	Localisation :	bassin versant de l'Aude, de la Berre et du Rieu
	Objectif général :	Mission d'animation, pour l'année 2019, du PAPI 2 sur le bassin versant de l'Aude, de la Berre et du Rieu 2015-2020

ENJEUX	Engager et réaliser l'ensemble des actions prévus dans le PAPI2	

PLANNING	Début d'opération	01/01/2019
	Début des travaux	
	Fin d'opération	31/12/2019

MONTANT	Montant prévisionnel Hors Taxes	- €
	T.V.A. (20%)	- €
	Montant T.T.C.	60 000 €

La demande de subventions porte sur des montants

PAN DE FINANCEMENT	Partenaires	Taux*	Montant
	Europe	0 %	- €
Etat	40 %	24 000 €	
Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse	0 %	- €	
Région Occitanie	0 %	- €	
Département de l'Aude	0 %	- €	
Maître d'ouvrage	60 %	36 000 €	



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-027 portant attribution d'une subvention de l'Etat à Monsieur Léonce FERRER pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M.Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 20 juin 2014 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé,

VU la demande d'aide déposée le 20 juin 2019 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par M. Léonce FERRER,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 834,04 euros est attribuée à

M. Léonce FERRER
295 Camin del Garric - L'île
11000 CARCASSONNE

pour l'opération suivante :

« Pose et fourniture de 4 batardeaux dans le cadre des mesures de réduction de la vulnérabilité sur PPRi sur une maison d'habitation située au 295 Camin del Garric à Carcassonne »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, compte 0461- 94).

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 2 085,12 euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 834,04 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **20/06/2021**.

- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :

1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées

2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement :

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.

- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

- ⇒ Titulaire : Léonce FERRER
- ⇒ Domiciliation : Caisse d'Epargne LR
- ⇒ Références du compte : 13485 – 00800 – 04430177835 - 12
- ⇒ IBAN : FR76 1348 5008 0004 4301 7783 512
- ⇒ BIC : CEPAFRPP348

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et dont la fiche technique et financière est jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours

contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

03 JUIL. 2019

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and a final vertical stroke, positioned below the text 'Le préfet'.

Alain THIRION

Annexe à l'arrêté DDTM-SPRISR-2019-027

FERRER Léonce

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Léonce FERRER

Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

Fiche II – 2 (6)

Pose et fourniture de 4 batardeaux

Etudes et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR

Fiche technique et financière

PHASAGE	La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)	
	<input type="checkbox"/>	Phase 1 Diagnostic
	<input checked="" type="checkbox"/>	Phase 2 Travaux
	<input type="checkbox"/>	

DESCRIPTIF	Localisation :	Commune de CARCASSONNE
	Objectif général :	Réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités existants
	Descriptif :	La présente demande de subvention concerne la fourniture et la pose de 4 batardeaux sur une habitation située 295 Camin del Garric à Carcassone en zone Ri3 du PPRi avec des hauteurs d'eau supérieures à 0.50 m.

ENJEUX	Protection des biens et des personnes

MONTANT	Montant prévisionnel Hors Taxes	1 737,60 €
	T.V.A. (20%)	347,52 €
	Montant T.T.C.	2 085,12 €

PLANNING	Début d'opération	
	Début des travaux	
	Fin d'opération	20/06/2021

PLAN FINANCEMENT	Partenaires	Taux*	Montant
		Etat (FPRNM)	40 %
	Maître d'ouvrage	60 %	1 251,08 €
	TOTAL :		2 085,12 €

* Taux sur le montant total des prestations, pas sur les assiettes éligibles



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-028 portant attribution d'une subvention de l'Etat à Monsieur Léonce FERRER pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M.Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 20 juin 2014 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé,

VU la demande d'aide déposée le 20 juin 2019 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par M. Léonce FERRER,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 361,44 euros est attribuée à

M. Léonce FERRER
295 Camin del Garric - L'île
11000 CARCASSONNE

pour l'opération suivante :

« Pose et fourniture de 2 batardeaux dans le cadre des mesures de réduction de la vulnérabilité sur PPRi sur une maison d'habitation située au 275 Camin del Garric à Carcassonne »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, compte 0461- 94).

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 903,60 euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 361,44 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **20/06/2021**.
- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :

1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées

2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement :

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.

- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

- ⇒ Titulaire : Léonce FERRER
- ⇒ Domiciliation : Caisse d'Epargne LR
- ⇒ Références du compte : 13485 – 00800 – 04430177835 - 12
- ⇒ IBAN : FR76 1348 5008 0004 4301 7783 512
- ⇒ BIC : CEPFRPP348

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et dont la fiche technique et financière est jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours

contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

03 JUL. 2019

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Thirion', with a small arrow pointing to the right at the end of the signature.

Alain THIRION

Annexe à l'arrêté DDTM-SPRISR-2019-028

FERRER Léonce

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Léonce FERRER

Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

Fiche II – 2 (6)

Pose et fourniture de 2 batardeaux

Etudes et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR

Fiche technique et financière

PHASAGE	La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)	
	<input type="checkbox"/>	Phase 1 Diagnostic
	<input checked="" type="checkbox"/>	Phase 2 Travaux
	<input type="checkbox"/>	

DESCRIPTIF	Localisation :	Commune de CARCASSONNE
	Objectif général :	Réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités existants
	Descriptif :	La présente demande de subvention concerne la fourniture et la pose de 2 batardeaux sur une habitation située 275 Camin del Garic à Carcassone en zone Ri3 du PPRI avec des hauteurs d'eau supérieures à 0,50 m.

ENJEUX	Protection des biens et des personnes

MONTANT	Montant prévisionnel Hors Taxes	753,00 €
	T.V.A. (20%)	150,60 €
	Montant T.T.C.	903,60 €

PLANNING	Début d'opération	
	Début des travaux	
	Fin d'opération	20/06/2021

PLAN FINANCEMENT	Partenaires	Taux*	Montant
		Etat (FPRNM)	40 %
	Maître d'ouvrage	60 %	542,16 €

* Taux sur le montant total des prestations, pas sur les assiettes éligibles

TOTAL :	903,60 €
----------------	-----------------



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 514 238 815
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude - le 20 juin 2019 par Madame Dominique JORDI en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme JORDI Dominique dont l'établissement principal est situé 6 Rue des Cigales - Granges Hautes - Villeroche la Crémade - 11200 FABREZAN et enregistré sous le N° SAP 514 238 815 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 3 juillet 2019

P/la responsable de l'Unité Départementale de l'Aude
de la DIRECCTE Occitanie,
La directrice adjointe



Monique VIDAL



Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie

Unité départementale de l'AUDE

ARRÊTÉ relatif à l'organisation de l'inspection du travail et à la gestion des intérimaires des agents de contrôle

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie;

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants ;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant organisation des unités de contrôle ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 portant nomination de M Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2018 nommant Mme Hélène SIMON responsable de l'unité départementale de l'Aude;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2019 modifiant l'article 3 de l'arrêté du 5 novembre 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie portant affectation du responsable de l'unité de contrôle et des agents de contrôle pour l'unité de contrôle de l'Aude;

ARRÊTE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont prises par les inspecteurs du travail désignés selon le tableau suivant, dans les sections d'inspection qui sont confiées à un contrôleur du travail :

Section	Contrôleur du travail compétent pour les actions d'inspection	Inspecteur du travail compétent pour les décisions administratives
110106	Vincent MONFILS	Olivier DEBLONDE
110110	Marie Anne EUGER	* Sur le canton de Rieux Minervois et pour les entreprises EDF, ENEDIS, RTE : Rose Marie ANGLES * Sur la zone IRIS 801 de Carcassonne : - côté est de la rocade (zones de la Bouriette, de l'Arnouzette, et de l'Estagnol) : Vincent AUGENDRE - côté ouest de la rocade (zones de Salvaza, de la Ferraudière et de Lannolier) : Véronique ARRIGHI

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés relevant des sections figurant dans le tableau suivant qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail désignés dans le tableau :

Section	Contrôleur du travail	Inspecteur du travail compétent
110106	Vincent MONFILS	Olivier DEBLONDE
110110	Marie Anne EUGER	* Sur le canton de Rieux Minervois et pour les entreprises EDF, ENEDIS, RTE : Rose Marie ANGLES * Sur la zone IRIS 801 de Carcassonne : - côté est de la rocade (zones de la Bouriette, de l'Arnouzette, et de l'Estagnol) : Vincent AUGENDRE - côté ouest de la rocade (zones de Salvaza, de la Ferraudière et de Lannolier) : Véronique ARRIGHI

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3 du présent arrêté.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 l'arrêté du 29 avril 2019 portant affectation des agents de contrôle, l'intérim est organisé en priorité selon les modalités précisées dans les tableaux ci-après :

- **Intérim des inspecteurs du travail :**

Section	Inspecteur du travail compétent	Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut
110101	Pauline CHAPPERT	André SARRAZY	vacant	vacant
110102	vacant	vacant	Pauline CHAPPERT	André SARRAZY
110103	André SARRAZY	vacant	vacant	Pauline CHAPPERT
110104	vacant	Pauline CHAPPERT	André SARRAZY	vacant
110105	Rose Marie ANGLES	Véronique ARRIGHI	Olivier DEBLONDE	Vincent AUGENDRE
110107	Véronique ARRIGHI	Olivier DEBLONDE	Vincent AUGENDRE	Rose Marie ANGLES
110108	Olivier DEBLONDE	Vincent AUGENDRE	Rose Marie ANGLES	Véronique ARRIGHI
110109	Vincent AUGENDRE	Rose Marie ANGLES	Véronique ARRIGHI	Olivier DEBLONDE

- **Intérim des contrôleurs du travail :**

Section	Contrôleur du travail compétent	Contrôleur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim
110106	Vincent MONFILS	Marie Anne EUGER	Olivier DEBLONDE	Vincent AUGENDRE
110110	Marie Anne EUGER	Vincent MONFILS	Rose Marie ANGLES	Véronique ARRIGHI

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 de l'arrêté du 29 avril 2019 portant affectation des agents de contrôle participent lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa publication. Il annule et remplace toutes les décisions antérieures de même objet.

Article 5 : La responsable de l'unité départementale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

A Carcassonne, le 1^{er} juillet 2019

Pour le DIRECCTE,
La responsable de l'Unité Départementale
de l'Aude,



Hélène SIMON



Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie

Unité départementale de l'AUDE

ARRÊTÉ relatif à l'intérim d'agents de contrôle

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie par intérim ;

Vu le code du travail, notamment ses article R.8122-3 et suivants ;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant organisation des unités de contrôle ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 portant nomination de M Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2018 nommant Mme Hélène SIMON, directrice du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale de l'Aude;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2019 modifiant l'article 3 de l'arrêté du 5 novembre 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie portant affectation du responsable de l'unité de contrôle et des agents de contrôle pour l'unité de contrôle de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2019 de la responsable de l'unité départementale de l'Aude relatif à l'organisation de l'inspection du travail et à la gestion des intérim des agents de contrôle ;

ARRÊTE

Article 1 :

- L'intérim de la section 11- 01- 02 de l'Aude est organisé comme suit à compter du 1^{er} juillet 2019 :

Régime général :

Contrôle des entreprises du canton 1112 Narbonne 2 : intérim assuré par Mme Pauline Chappert, inspectrice du travail.

Sur les IRIS de la commune de Narbonne : 206 Roches Grises- Fontfroide, 207 Plaisance, sauf l'entreprise Nuances Unikalo Sud Méditerranée Route de Perpignan 11100 Narbonne (45208754700033) : intérim assuré par Mme Pauline Chappert, inspectrice du travail.

Régime agricole :

Contrôle des entreprises des cantons de 1106 Coursan, 1107 Fabrezan, 1108 Lézignan Corbières, 1111 Narbonne 1, 1112 Narbonne 2, 1113 Narbonne 3 (11262 Commune de Narbonne), 1116 Sallèles d'Aude, 1117 Sigean, intérim assuré par M. Olivier Deblonde, inspecteur du travail.

- L'intérim de la section 11- 01- 04 de l'Aude est organisé comme suit à compter du 1er juillet 2019 :

Régime général

Orange sur tout le département de l'Aude, intérim assuré par M. André Sarrazy, inspecteur du travail.

Contrôle des entreprises du canton 1111 Narbonne 1 hors commune de Narbonne, intérim assuré par M. André Sarrazy, inspecteur du travail.

Sur les IRIS de la commune de Narbonne : 101 Bourg- Charité, 102 Cité Est, 103, Victor Hugo, 104, Vallière, 201 Pyrénées, 202 Cassayet, 203 Marraussan, 501 Saint Jean La Source, 502 La Campagne, 503 Pompidor, 504 Saint Salvayre, 505 A. France- Mayral, 601 Ecarts ainsi que l'entreprise Nuances Unikalo Sud Méditerranée Route de Perpignan 11100 Narbonne (45208754700033), intérim assuré par M. André Sarrazy, inspecteur du travail.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités définies par l'arrêté du 1^{er} juillet 2019.

Article 3 : La responsable de l'unité départementale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

A Carcassonne, le 1^{er} juillet 2019
Pour le DIRECCTE
La Responsable de l'Unité Départementale
de l'Aude.


Hélène SIMON



Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie

Unité départementale de l'AUDE

ARRÊTÉ relatif à l'intérim d'un agent de contrôle

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie par intérim;

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants ;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant organisation des unités de contrôle ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 portant nomination de M. Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2018 nommant Mme Hélène SIMON, directrice du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale de l'Aude;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2019 modifiant l'article 3 de l'arrêté du 5 novembre 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie portant affectation du responsable de l'unité de contrôle et des agents de contrôle pour l'unité de contrôle de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2019 de la responsable de l'unité départementale de l'Aude relatif à l'organisation de l'inspection du travail et à la gestion des intérimaires des agents de contrôle ;

ARRÊTE

Article 1 : L'intérim de la section 11- 01- 06 de l'Aude est organisé comme suit à compter du 3 décembre 2018, jusqu'au retour de M. Vincent Monfils :

Régime général :

Canton 1109 Limoux, canton 1114 Quillan : intérim assuré par Mme Marie-Anne Euger, contrôleur du travail,

IRIS de la commune de Carcassonne, 601 L'Aurée d'Auriac- Centre Hospitalier (ancien CH) – IUT, 703 Cavayère- Montlegun : intérim assuré par M. Olivier Deblonde, inspecteur du travail.

Régime agricole:

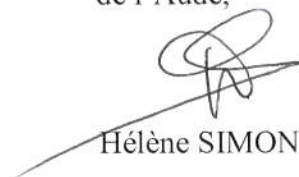
Canton 1109 Limoux, canton 1114 Quillan, canton 1118 Trèbes : intérim assuré par Mme Marie- Anne Euger, contrôleur du travail,

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités définies par l'arrêté du 1^{er} juillet 2019.

Article 3 : La responsable de l'unité départementale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

A Carcassonne, le 1^{er} juillet 2019

Pour le DIRECCTE
La Responsable de l'Unité Départementale
de l'Aude,



Hélène SIMON



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
PREFECTURE DE L'AUDE
Monsieur le Préfet du Département
de l'Aude

DEPARTEMENT DE L'AUDE
Le Président du Conseil Départemental
de l'Aude

Réf. à rappeler : ASE/NE/SG/19-156

ARRETE DE TARIFICATION

Arrêté portant tarification 2019

MECS PEP de Carcassonne - Hébergement

Géré par l'Association "P.E.P"

☞☞

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L222-5, L313-1 et suivants, R313-1 et suivants, R314-35 ;

VU les articles 375 à 375.8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

VU l'ordonnancen°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services modifiée ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°2017-07 du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionner de l'établissement MECS PEP de Carcassonne ;

VU les propositions budgétaires présentées pour l'exercice 2019 par l'association "P.E.P" pour la MECS de Carcassonne pour son Service Hébergement ;

VU les réunions de concertation en date du 28 février et du 13 mai 2019 ;

VU les propositions budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courrier le 24 mai 2019 et la contre-proposition de l'établissement reçue le 20 juin 2019 au pôle des solidarités ;

SUR rapport de Madame la Directrice Enfance Famille du Département de l'Aude et de Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud ;

(Faint blue ink stamp or signature)

(Faint blue ink stamp or signature)

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **service Hébergement de la MECS PEP de Carcassonne** sont fixées comme suit :

Groupes Fonctionnels		Montant autorisé
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	329 350,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 686 540,19 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	332 994,89 €
Report à nouveau déficitaire		0 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		2 348 885,08 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 346 610,33 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	2 274,75 €
Report à nouveau excédentaire		0 €
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		2 348 885,08 €

ARTICLE 2 : Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement pour le **service Hébergement de la MECS PEP de Carcassonne** est fixée **à compter du 1^{er} juillet 2019 à cent soixante-dix-sept mille quatre-vingt-quatre Euros et soixante centimes (177 084,60 €)**

Le cas échéant, si la dotation n'est pas arrêtée au 1^{er} janvier de l'année suivante, le montant mensuel à prendre en compte à compter du 1^{er} janvier 2020 est de 181 234,80 €.

ARTICLE 3 : Pour toute intervention extérieure aux services d'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations **de la MECS PEP de Carcassonne** pour le service **Hébergement** est fixée à un prix de journée de **201,08 Euros, tarif applicable à compter du 1^{er} juillet 2019.**

Le cas échéant, si le prix de journée n'est pas arrêté au 1^{er} janvier de l'année suivante, le tarif à prendre en compte à compter du 1^{er} janvier 2020 est de 209,52 €.

ARTICLE 4 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

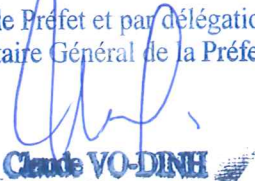
ARTICLE 5 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement susmentionné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du Département de l'Aude.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, Madame la Directrice Départementale du Pôle des Solidarités et Monsieur le Payeur Départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 24 juin 2019,

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude VO-DINH

Le président du Conseil Départemental certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été :

- Transmis au Contrôle de légalité le
- sous le n° d'identifiant unique :
- Affiché le : - Notifié le :


La Directrice Enfance Famille
Nathalie Audouard



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
PREFECTURE DE L'AUDE
Monsieur le Préfet du Département
de l'Aude

DEPARTEMENT DE L'AUDE
Le Président du Conseil Départemental
de l'Aude

Réf. à rappeler : ASE/NE/SG/19-163

ARRETE DE TARIFICATION

Arrêté portant tarification 2019
MECS PEP de Lézignan - Hébergement
Géré par l'Association "P.E.P"

FOUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L222-5, L313-1 et suivants, R313-1 et suivants, R314-35 ;

VU les articles 375 à 375.8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

VU l'ordonnancen°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services modifiée ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°2017-09 du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionner de la MECS PEP de Lézignan ;

VU l'arrêté n°2017-12 du 06 décembre 2017 portant extension de l'autorisation de fonctionner de la MECS PEP de Lézignan ;

VU les propositions budgétaires présentées pour l'exercice 2019 par l'association "P.E.P" pour la MECS de Lézignan pour son Service Hébergement ;

VU les réunions de concertation en date du 28 février et du 13 mai 2019 ;

VU les propositions budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courrier le 24 mai 2019 et la contre-proposition de l'établissement reçue le 20 juin 2019 au pôle des solidarités ;

SUR rapport de Madame la Directrice Enfance Famille du Département de l'Aude et de Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **service Hébergement la MECS PEP de Lézignan** sont fixées comme suit :

Groupes Fonctionnels		Montant autorisé
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	254 482,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 257 816,08 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	248 977,13 €
Report à nouveau déficitaire		0 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		1 761 275,21 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 761 275,21 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Report à nouveau excédentaire		0 €
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		1 761 275,21 €

ARTICLE 2 : Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement pour le **service Hébergement de la MECS PEP de Lézignan** est fixée **à compter du 1^{er} juillet 2019 à cent vingt-cinq mille trois cent soixante euros et quarante-cinq centimes (125 360,45 €)**

Le cas échéant, si la dotation n'est pas arrêtée au 1^{er} janvier de l'année suivante, le montant mensuel à prendre en compte à compter du 1^{er} janvier 2020 est de 146 772,93 €.

ARTICLE 3 : Pour toute intervention extérieure aux services d'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations de la **MECS PEP de Lézignan** pour le service **Hébergement** est fixée à un prix de journée de **312,35 euros, tarif applicable à compter du 1^{er} juillet 2019.**

Le cas échéant, si le prix de journée n'est pas arrêté au 1^{er} janvier de l'année suivante, le tarif à prendre en compte à compter du 1^{er} janvier 2020 est de 259,01 €.

ARTICLE 4 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement susmentionné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du Département de l'Aude.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, Madame la Directrice Départementale du Pôle des Solidarités et Monsieur le Payeur Départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 24 juin 2019,

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude VO-DINH

Le président du Conseil Départemental certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été :

- Transmis au Contrôle de légalité le

- sous le n° d'identifiant unique :

- Affiché le :

- Notifié le :

La Directrice Enfance Famille

Nathalie Audouard



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
PREFECTURE DE L'AUDE
Monsieur le Préfet du Département
de l'Aude

DEPARTEMENT DE L'AUDE
Le Président du Conseil Départemental
de l'Aude

Réf. à rappeler : ASE/NE/SG/19-160

ARRETE DE TARIFICATION

Arrêté portant tarification 2019
MECS PEP de Narbonne - Hébergement
Géré par l'Association "P.E.P"

FOUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L222-5, L313-1 et suivants, R313-1 et suivants, R314-35 ;

VU les articles 375 à 375.8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

VU l'ordonnancen°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services modifiée ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°2017-08 du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionner de l'établissement MECS PEP de Narbonne ;

VU les propositions budgétaires présentées pour l'exercice 2019 par l'association "P.E.P" pour l'établissement de Narbonne pour son service Hébergement ;

VU les réunions de concertation en date du 28 février et du 13 mai 2019 ;

VU les propositions budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courrier le 24 mai 2019 et la contre-proposition de l'établissement reçue le 20 juin 2019 au pôle des solidarités ;

SUR rapport de Madame la Directrice Enfance Famille du Département de l'Aude et de Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **Hébergement de la MECS PEP de Narbonne** sont fixées comme suit :

Groupes Fonctionnels		Montant autorisé
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	388 048,37 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 107 642,05 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	347 013,52 €
Report à nouveau déficitaire		0 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		2 842 703,94 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 832 703,94 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	10 000,00 €
Report à nouveau excédentaire		0 €
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		2 842 703,94 €

ARTICLE 2 : Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement pour le service **Hébergement de la MECS PEP de Narbonne** est fixée à compter du 1^{er} juillet 2019 à **deux cent trente et un mille neuf cent cinquante-huit euros et douze centimes (231 958,12 €)**

Le cas échéant, si la dotation n'est pas arrêtée au 1^{er} janvier de l'année suivante, le montant mensuel à prendre en compte à compter du 1^{er} janvier 2020 est de 236 058,66 €.

ARTICLE 3 : Pour toute intervention extérieure aux services d'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations **de la MECS PEP de Narbonne** pour le service **Hébergement** est fixée à un prix de journée de **208,49 €uros, tarif applicable à compter du 1^{er} juillet 2019.**

Le cas échéant, si le prix de journée n'est pas arrêté au 1^{er} janvier de l'année suivante, le tarif à prendre en compte à compter du 1^{er} janvier 2020 est de 219,59 €.

ARTICLE 4 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement susmentionné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du Département de l'Aude.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, Madame la Directrice Départementale du Pôle des Solidarités et Monsieur le Payeur Départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 24 juin 2019,

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Préfet

X
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Clotilde VO-DINH

Le président du Conseil Départemental certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été :

- Transmis au Contrôle de légalité le

- sous le n° d'identifiant unique :

- Affiché le :

- Notifié le :

La Directrice Enfance Famille

Nathalie Audouard

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-183 portant réglementation de l'achat, de la vente au détail, de l'enlèvement et du transport de carburant et de l'usage et de la vente des artifices de divertissement durant les festivités du 14 juillet 2019

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'article L.131-4 et suivant du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT le risque de panique qui pourrait être engendré par l'utilisation d'articles de divertissement dans les lieux de rassemblements ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburant et l'usage d'artifices de divertissement, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments, il convient d'en réglementer l'achat, la vente au détail et le transport ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Dans toutes les communes du département de l'Aude, l'usage, la vente, le transport et le stockage des artifices de divertissement sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national.

- Dispositions relatives à l'**usage** des artifices de divertissement :

En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définies à l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés « spectacle pyrotechnique » mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'évènements sur des espaces privés, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite **du samedi 13 juillet 2019 06h00 jusqu'au lundi 15 juillet 2019 06h00 :**

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public,
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

- Dispositions relatives à la **vente** des artifices de divertissement :

Entre le samedi 13 juillet 2019 06h00 et le lundi 15 juillet 2019 06h00, la vente des artifices de divertissement des catégories F2, F3, P1 et T1 est autorisée aux personnes majeures à l'exception :

- des pétards F3
- des fusées F3

La vente d'artifices de divertissement est interdite sur la voie publique.

ARTICLE 2 :

Le transport d'artifice de divertissement est interdit dans les transports publics collectifs **entre le samedi 13 juillet 2019 06h00 et le lundi 15 juillet 2019 06h00.**

ARTICLE 3 :

L'achat et la vente au détail, l'enlèvement et le transport de tout combustibles, gaz inflammables, carburant par jerricans ou récipients divers et portables sont interdits sur le territoire de l'ensemble des communes du département de l'Aude **du samedi 13 juillet 2019 06h00 au lundi 15 juillet 2019 06h00.**

Les gérants des stations-service devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

ARTICLE 4 :

Quiconque contrevient aux mesures prescrites par le présent arrêté s'expose aux peines prévues pour les contraventions de 5^{ième} classe c'est-à-dire une amende de 1500 €.

Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de police et de gendarmerie.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

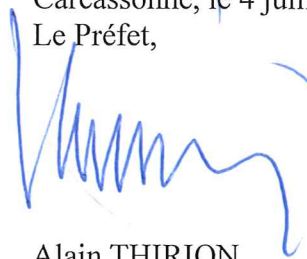
Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général, la sous-préfète directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Narbonne et Limoux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité territoriale de l'Aude, le colonel commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que les autres autorités de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 4 juillet 2019

Le Préfet,



Alain THIRION





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

PRÉFECTURE DE L'AUDE
DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du secteur de « la Condamine » au profit de la commune de Bages et rendant cessibles par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à sa réalisation au profit de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie.

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.1, L110-1 L121-1-1 à L121-5, L241-2, R121-1 concernant la déclaration d'utilité publique, et les articles L132-1, R132-1 à R132-4 concernant la cessibilité ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5, 6 et 7 et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifiés ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bages approuvé le 10/03/2006 ;

VU la convention opérationnelle n°2016A241 du 04 février 2016 conclue entre la ville de Bages, la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne » et l'Établissement Public Foncier de Languedoc Roussillon (EPF LR) en vue de réaliser une opération d'aménagement à vocation d'habitat sur le secteur de « La Condamine » et permettant à l'Établissement Public Foncier d'Occitanie (EPF d'Occitanie) d'acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

VU la délibération n°2/2018 du 24 octobre 2018 par laquelle le conseil municipal approuve le projet d'aménagement du secteur de « La Condamine » et autorise le maire à solliciter le préfet de l'Aude en vue de l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire nécessaires à la réalisation du projet ;

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire ;

VU Les plan) et état parcellaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2019 portant ouverture d'une enquête publique conjointe sur le territoire de la commune de Bages portant sur :

- l'utilité publique du projet d'aménagement du secteur de « la Condamine »

- l'emprise foncière nécessaire à la réalisation de cette opération (enquête parcellaire) ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 06 mai 2019 à l'issue de l'enquête conjointe sur le volet déclaration d'utilité publique et sur le volet parcellaire du projet ;

VU la correspondance en date du 22 05 2019 par laquelle le maire de Bages demande au préfet de l'Aude de prononcer la déclaration d'utilité publique du projet et la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation au bénéfice de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique conjointe est close depuis le 09 avril 2019, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet susvisé a fait l'objet d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique qui n'entre pas dans le champ de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif à la déclaration de projet et qu'il a été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées

CONSIDÉRANT que le projet a pour objet de répondre à la demande en logements notamment sociaux et en équipements par la réalisation d'un futur quartier à dominante habitat. (Un projet qui s'inscrit en greffe urbaine et qui vient achever l'urbanisation de l'entrée principale de la commune);

CONSIDÉRANT que le site fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation annexé au PLU communal ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit du dernier secteur urbanisable de la commune et que celle-ci ne dispose pas dans son domaine d'un autre terrain qui permettrait la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT la nécessité du recours à l'expropriation en l'absence de solutions alternatives à celle-ci permettant de réaliser l'opération projetée dans des conditions équivalentes au regard des intérêts mis en évidence ;

CONSIDÉRANT que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients que comporte l'opération ne paraissent pas excessifs au regard de l'intérêt général, et qu'elle peut donc être légalement déclarée d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'autoriser le recours à l'expropriation pour l'acquisition des parcelles comprises dans l'emprise du projet et nécessaires à sa réalisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Est déclaré d'utilité publique au profit de la commune de Bages, le projet présenté en vue de l'aménagement du secteur de « la Condamine ».

ARTICLE 2 :

Sont déclarées immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie les parcelles n°B 1265, B 1266 et B 2451 figurant sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté (annexes 1 et 2).

ARTICLE 3 :

L'Etablissement Public Foncier d'Occitanie est autorisé à acquérir à cet effet soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 :

L'expropriation éventuellement nécessaire à l'exécution des travaux devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché pendant deux mois en mairie de Bages. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la préfecture.

Il sera également consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE)

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurants à l'état parcellaire ci-annexé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité collective et de notification individuelle auprès le tribunal administratif de MONTPELLIER qui peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr> :

- concernant la déclaration d'utilité publique, ce délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité (1^{er} jour d'affichage en mairie et publication au recueil administratif de la préfecture de l'Aude),

- concernant la cessibilité, ce délai court à compter de la notification faite par l'expropriant aux personnes intéressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de Bages et le directeur de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **05 JUIL. 2019**

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Claude VO-DINH

Annexe n°1

Liste des propriétaires / État parcellaire

COMMUNE DE BAGES
(Département de l'Aude)

**DUP TRAVAUX RELEVANT DU CODE DE L'EXPROPRIATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE R 112-4
DU CODE DE L'EXPROPRIATION
REALISATION D'UNE OPERATION DE LOGEMENTS**

n° du compte de propriétaires	CADASTRE		Lieu-dit ou situation	Surface totale m²	Nature	IDENTITES DES PROPRIETAIRES		T ou P	EMPRISES		HORS EMPRISES		Observations
	Sort	N°				Inscrits à la matrice	Actuels ou présumés		en m²	Cadastre	en m²	Cadastre	
1	B	1265	La Condomine	8770	Vignes	Madame Marie-José,	Madame Marie-José,	T	8770	8770	0	0	/
	B	1266	La Condomine	2210	Terres	Pauline, Françoise Alberty née le 08/10/1938	Pauline, Françoise Alberty née le 08/10/1938	T	2210	2210			
	B	2451	La Condomine	6599	Vignes	Narbonne – épouse de monsieur Roger Escola,	Narbonne – épouse de monsieur Roger Escola,	T	6599	6599			

Établissement Public Foncier d'Occitanie - Convention 2016-A-241 / Bages (1) La Condomine » signée le 05 février 2016 – DUP Travaux : dossier d'enquête parcellaire

ORIGINE DE PROPRIETE

Parcelle B 1265 : Donation-partage suivant acte reçu par Maître Jany notaire à Narbonne le 2 juillet 1998, publiée à la conservation des hypothèques de Narbonne, 2^{ème} bureau le 1 février 2000, volume 2000P996. Réserve d'usufruit au profit de Madame Simone Marie Joséphine Castany née le 23 septembre 1917, rendue caduque par le décès de cette dernière le 1^{er} décembre 2007.

Observation : Bail rural à long terme suivant acte du 30 juin 2000 établi par Maître Jany notaire à Narbonne, déposé le 18 juillet 2000 sous le numéro de volume 2000P6801.
 Reprise pour ordre de la formalité initiale du 18/07/2000 Vol 2000P6801 établi par Maître Jany notaire à Narbonne, déposé le 12 décembre 2000 sous la référence de dépôt 2000D18284 donnant pour bailleur Madame Alberny née le 08/10/1938 et pour preneur Monsieur Marsala né le 26/07/1961.
 Disposition n°1 de la formalité 2000D18284, désignation cadastrale B 1265

Parcelle B 1266 : Donation suivant acte reçu par Maître Jany notaire à Narbonne le 15 décembre 1983, publiée à la conservation des hypothèques de Narbonne, 2^{ème} bureau le 7 février 1984, volume 9142 n°12. Réserve du droit de retour au profit de Louis Paul Alberny né le 15 octobre 1911 et son épouse Simone Marie Joséphine Castany née le 23 septembre 1917, rendue caduque par les décès de monsieur le 24 avril 1997 et de madame le 1 décembre 2007.

Observation : Bail rural à long terme suivant acte du 30 juin 2000 établi par Maître Jany notaire à Narbonne, déposé le 18 juillet 2000 sous le numéro de volume 2000P6801.
 Reprise pour ordre de la formalité initiale du 18/07/2000 Vol 2000P6801 établi par Maître Jany notaire à Narbonne, déposé le 12 décembre 2000 sous la référence de dépôt 2000D18284 donnant pour bailleur Madame Alberny née le 08/10/1938 et pour preneur Monsieur Marsala né le 26/07/1961
 Disposition n°1 de la formalité 2000D18284, désignation cadastrale B 1266

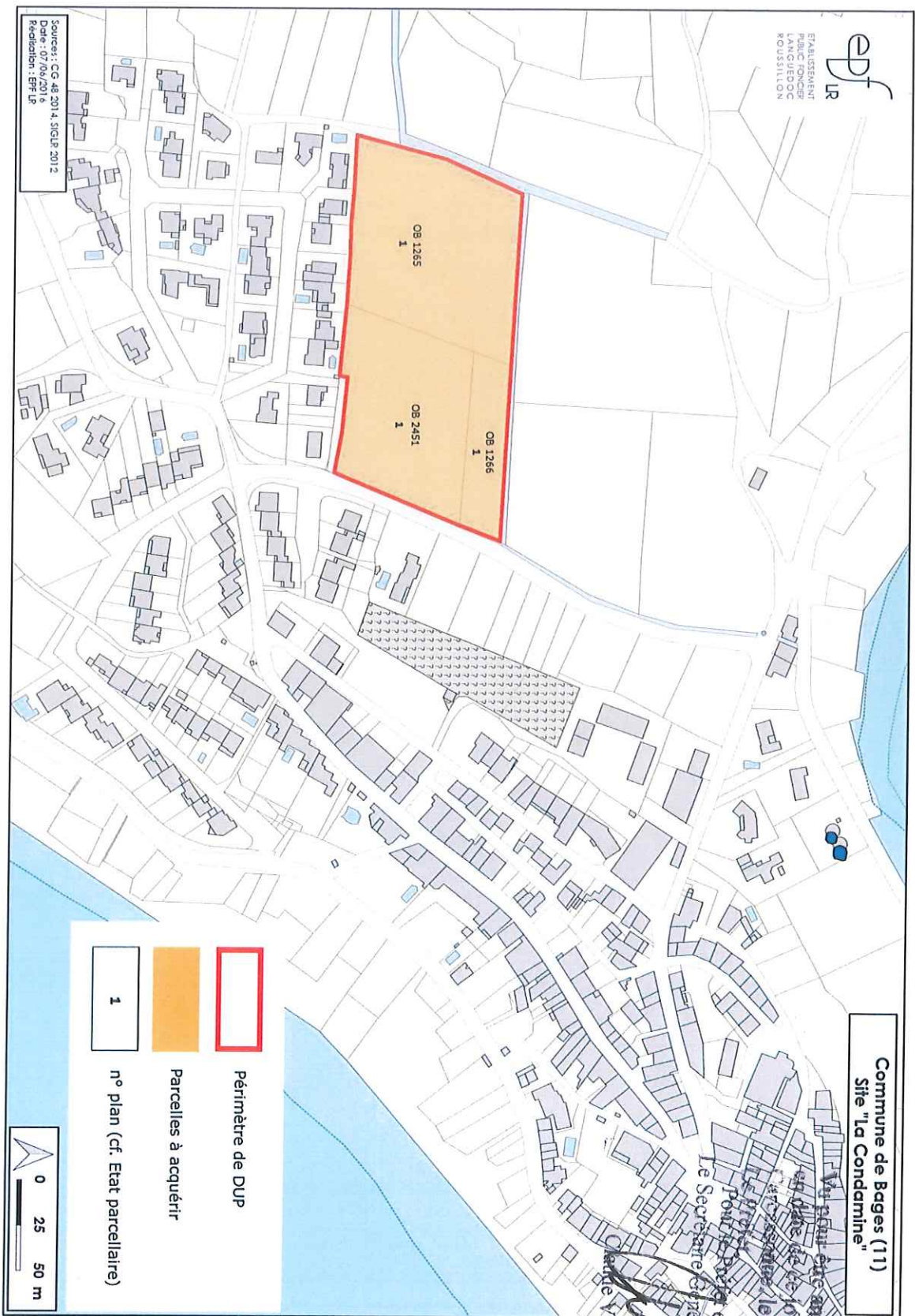
Parcelle B 2451 (ancien numéro B 1267) : Donation suivant acte reçu par Maître Jany notaire à Narbonne le 15 décembre 1983, publiée à la conservation des hypothèques de Narbonne, 2^{ème} bureau le 7 février 1984, volume 9142 n°12. Réserve du droit de retour au profit de Louis Paul Alberny né le 15 octobre 1911 et son épouse Simone Marie Joséphine Castany née le 23 septembre 1917, rendue caduque par les décès de monsieur le 24 avril 1997 et de madame le 1 décembre 2007.

Observation : Bail rural à long terme suivant acte du 30 juin 2000 établi par Maître Jany notaire à Narbonne, déposé le 18 juillet 2000 sous le numéro de volume 2000P6801.
 Reprise pour ordre de la formalité initiale du 18/07/2000 Vol 2000P6801 établi par Maître Jany notaire à Narbonne, déposé le 12 décembre 2000 sous la référence de dépôt 2000D18284 donnant pour bailleur Madame Alberny née le 08/10/1938 et pour preneur Monsieur Marsala né le 26/07/1961
 Disposition n°3 de la formalité 2000D18284, n° d'ordre n°4, déposée le 27 septembre 2004 volume 2004P9340 suivant procès-verbal du cadastre n°432D du 27 septembre 2004 : immeuble mère Section B 1267, immeuble fille section B 2450 à 2451.

Numéro du compte de propriétaires : 1
 Nombre de propriétaires : 1
 Nombre de parcelles : 3
 Total Emprises concernées : 17 579 m²

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date de ce jour,
 Arcassonne, le **05 JUL. 2019**
 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général de la Préfecture


 Claude VD-DINH



Etablissement Public Foncier d'Occitanie - Convention 2016-A-241 / Bages (11) La Condomine » signée le 05 février 2016 – DUP travaux : dossier d'enquête parcellaire